



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité en charge de
l'examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'un parc résidentiel de loisirs »
sur la commune de Chassiers
(département de l'Ardèche)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3133

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3133, déposée complète par la SARL Les Ranchisses le 5 mai 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 18 mai 2021 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-dôme en date du 28 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste à créer un parc résidentiel de loisirs comprenant des habitations légères de loisirs (HLL) et des stationnements situés sur les parcelles 0A n°360, n°361, n°456, n°521, n°359, n°355, n°354 et n°352, aux lieux-dits Bastide et Les Chambons, sur la commune de Chassiers ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42 - a) *Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs*, du tableau annexé à l'article R.122.2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une superficie de 15 820 m² et vise à :

- la construction de 24 habitations légères de loisirs en bois de 40 m² minimum pour les résidents sur les parcelles 0A n°361, n°456 et n°352 ;
- la construction de 8 habitations légères de loisirs de 200 m² minimum pour le personnel, la réhabilitation d'un bâtiment de stockage accueillant un hôtel et une salle polyvalente au RDC et la réalisation d'un parking comprenant 6 stationnements extérieurs sur la parcelle 0A n°359 ;
- la réalisation d'un parking comprenant 20 stationnements extérieurs sur la parcelle 0A n°521 ;
- la réalisation de l'ensemble des réseaux techniques enterrés au sol sur le site d'implantation (eaux usées, eaux potables, électricité et télécommunication) ;
- la gestion et l'évacuation des eaux usées par la station d'épuration existante ;
- la réalisation de chemins piétonniers non imperméabilisés ;
- la destruction de quelques arbres ;

Considérant que le projet met en œuvre les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chassiers concernant la zone UT à vocation d'hébergement hôtelier, touristique, de loisirs et de plein air du PLU telles que prévues dans le cadre de la mise en compatibilité N°1 approuvé en 2020;

Considérant le projet, inscrit au sein du parc naturel régional des Monts d'Ardèche, proche du ruisseau de Loubie et de son affluent La Ligne, est en dehors de toute zone d'inventaire ou de protection reconnues pour la protection du patrimoine naturel et de la biodiversité (Natura 2000, Znieff) et ne présente pas d'incidence significative sur la biodiversité commune en présence ;

Considérant, qu'en ce qui concerne le risque d'inondation et la préservation du lit de la Loubie et de la Ligne, le service de l'État en charge de la prévention des risques considère que la bande de retrait de 5 m (mesurée à partir de la crête de la rive du ruisseau de la Loubie) interdisant tout aménagement ou terrassement en périmètre inondable mise en place par le projet est adéquate pour prendre en compte le risque d'inondation et la préservation de l'écoulement des cours d'eau ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'un parc résidentiel de loisirs, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3133 présenté par la SARL Les Ranchisses, concernant la commune de Chassiers (07), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 7 juin 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03